



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur AREVA RESOURCES CANADA INC.

Objet Demande d'acceptation des Lignes directrices
spécifiques relatives au projet de réception et de
traitement du minerai de la mine McArthur River
à l'établissement minier de McClean Lake

Date de
l'audience Le 21 octobre 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : AREVA RESOURCES CANADA INC.

Adresse : P.O. Box 9204 – 817, 45th Street West, Saskatoon
(Saskatchewan) S7K 3X5

Objet : Demande d'acceptation sur la portée des Lignes directrices
spécifiques relatives au projet de réception et de traitement du
minerai de la mine McArthur River à l'établissement minier de
McClellan Lake

Demande reçue le : 5 novembre 2009 et 8 avril 2010

Date de l'audience : 21 octobre 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,
Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusion de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4

Introduction

1. AREVA Resources Canada (AREVA) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation de son établissement minier de McClean Lake (UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2017). Le permis modifié permettrait à AREVA d'exploiter un circuit de minerai à teneur élevée et d'y inclure le transport, la réception et le traitement des boues d'uranium provenant de la mine McArthur River.
2. Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (LCEE), la Commission est tenue d'établir si l'activité doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant de décider si elle autorisera le projet à aller de l'avant, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN).
3. La CCSN est la seule autorité responsable⁴ (AR) de l'EE. Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada fourniront une expertise technique à titre d'autorités fédérales (AF). En tant qu'autorité responsable aux termes de la LCEE, la Commission doit tout d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée des éléments*. Afin d'aider la Commission à cet égard, le personnel de la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont préparé l'ébauche du Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet (Lignes directrices) en vue de la préparation d'un Énoncé des incidences environnementales (EIE), en consultation avec d'autres ministères, le public, les groupes autochtones et d'autres parties intéressées. L'ébauche des Lignes directrices se trouve dans le document CMD 10-H117 du personnel de la CCSN et satisfait au processus d'évaluation des incidences environnementales de la Saskatchewan et au processus fédéral puisqu'il s'agit d'un examen conjoint.

Points étudiés

4. Dans le cadre de ses délibérations sur les Lignes directrices, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
 - a) la *portée du projet* à l'égard duquel l'EE doit être menée;
 - b) la *portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'EE.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante du tribunal.

² L.C 1992, ch 37

³ L.C. 1997, ch. 9.

4. L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

5. La Commission s'est également demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, elle déléguerait la réalisation des études techniques à AREVA.
6. En outre, la Commission s'est demandé si elle examinerait le Rapport d'examen préalable terminé dans le cadre d'une séance publique ou d'une séance abrégée.

Audience

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié l'information présentée lors d'une audience tenue le 21 octobre 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H117) et d'AREVA (CMD 10-H117.1).

Décision

8. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission.

En vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve le Document d'information sur la portée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale du *Projet de réception et de traitement du minerai de la mine McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake*, joint au document CMD 10-H117 du personnel de la CCSN.

9. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission décide de déléguer l'exécution des études techniques à AREVA Resources Canada.
10. De plus, la Commission ne décidera pas, à cette étape-ci, si elle examinera le Rapport d'examen préalable terminé en vue de l'approuver dans le cadre d'une audience publique ou d'une audience abrégée. La Commission attendra que l'EIE et le Rapport d'examen préalable soient terminés et évaluera la nature et la source des commentaires reçus ainsi que le processus de délivrance de permis proposé avant de décider du format de l'audience.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

11. Conformément au paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant que la Commission puisse rendre sa décision concernant les modifications demandées par AREVA.

12. La demande d'AREVA comprend le transport, sur une période de trois ans, de 9 millions de livres de concentré de minerai d'uranium (U_3O_8) de la mine McArthur River vers l'usine de concentration JEB de McClean Lake pour le traiter. Aucune activité de construction n'est associée à ce projet, car les deux installations ont déjà les infrastructures nécessaires. Dans sa demande, AREVA a expliqué que les boues de minerai seraient chargées dans des contenants de transport étanches homologués de type IP-2. AREVA a estimé que deux unités de transport quitteraient quotidiennement McArthur River, 300 jours par an. Chaque unité serait composée d'un camion et de deux remorques transportant chacune deux contenants de type IP-2.
13. La distance à parcourir entre la mine McArthur River et l'usine de concentration JEB de McClean Lake est d'environ 920 km. Le transport se ferait sur les routes provinciales et devrait durer environ 17 heures dans chaque direction. Selon l'examen effectué par la Saskatchewan Watershed Authority, les camions traverseraient plus de deux cents cours d'eau, passeraient près d'environ quatre cents autres plans d'eau et traverseraient plusieurs collectivités.
14. En ce qui a trait à la participation du public, le personnel de la CCSN a déclaré avoir ouvert un registre public d'évaluation environnementale, avoir porté l'évaluation au Registre canadien des évaluations environnementales (RCEE) et avoir attribué le numéro suivant à cette consultation : 10-01-53814. En raison de la longueur du trajet et de l'utilisation de routes publiques, des lettres d'avis ont été envoyées à 28 groupes autochtones. Le public et les groupes autochtones ont eu, entre le 24 juin et le 27 juillet 2010, l'occasion de formuler des observations sur l'ébauche des Lignes directrices. Des avis de consultation publique ont été diffusés dans le registre en ligne (RCEE) et sur le site Web de la CCSN. L'association locale des Métis #37 et le Athabasca Land Use Office, au nom du Grand Conseil de Prince Albert, ont commenté l'ébauche des Lignes directrices. Il n'y a eu aucun problème soulevé au sujet de droits établis ou potentiels. De plus, cinq autres organisations ou municipalités ont formulé des commentaires au sujet de l'ébauche des Lignes directrices.
15. Le personnel de la CCSN a mentionné que les commentaires du public portaient sur la logistique du transport et l'impact que la route de transport proposée du minerai aurait sur les collectivités locales. Il a ajouté que l'EE inclurait l'évaluation des effets environnementaux en cas de défaillances ou d'accidents, ainsi que l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs qui découleront probablement du projet, en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seraient réalisés.
16. L'ébauche des Lignes directrices pour la *Réception et le traitement du minerai de McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake* comprend des précisions provisoires sur la portée aux fins d'approbation par la Commission. L'ébauche des Lignes directrices contient également des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser dans l'EE, notamment pour la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. Puisque le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) et la CCSN procéderont à une évaluation environnementale

conjointe, conformément à l'*Entente de collaboration Canada-Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale (2005)*, les Lignes directrices ont été préparées pour satisfaire aux exigences du processus d'évaluation des incidences environnementales de la Saskatchewan et du processus fédéral.

17. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission que la préparation du rapport d'examen préalable adhère au processus d'examen préalable simple. Il a également recommandé que l'exécution des études techniques soit déléguée à AREVA. Si la Commission accepte cette recommandation, AREVA préparera et soumettra un Énoncé des incidences environnementales (EIE). Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, la CCSN et les AF identifiées examineront l'EIE. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan procédera à un examen public d'au moins 30 jours et les commentaires de l'examen technique seront traités par AREVA dans un EIE révisé, au besoin.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

18. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) ont été respectées.
19. La LCEE exige qu'une EE soit réalisée s'il y a à la fois un « projet » et une mesure prescrite par une autorité fédérale (appelée couramment « facteur de déclenchement »). La proposition concerne la réception et le traitement du minerai de McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake, ce qui est considéré comme une activité proposée en lien avec un ouvrage. Par conséquent, les activités proposées correspondent à la définition d'un « projet » au sens de l'article 2 de la LCEE. Puisque la modification d'un permis est incluse dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁵ établi aux termes de la LCEE, il y a un « élément déclencheur » pour ce projet, tel que stipulé à l'alinéa 5(1)d) de la LCEE. De plus, il a été établi que le projet ne fait l'objet d'aucune exclusion en vertu de l'article 7 de la LCEE et de l'Annexe I du *Règlement sur la liste d'exclusion, 2007*⁶.
20. Puisque la proposition d'AREVA comporte à la fois un « projet » et un « déclencheur », en vertu du paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant d'étudier la possibilité d'approuver la demande d'AREVA, aux termes de la LSRN.

⁵ Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/94-636.

⁶ DORS/2007-108.

21. La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 21 2010

Date